



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane (62)
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Rebreuve-Ranchicourt dans le cadre d'une déclaration de
projet
pour la réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur la
commune de Rebreuve-Ranchicourt**

n°GARANCE 2024-7784

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 avril 2024, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Val  rie Morel, Pierre Noualhaguet, et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33    R.104-38 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r  alis   pour avis conforme et d  pos   par la Communaut   d'Agglom  ration B  thune-Bruay, Artois Lys Romane (62), le 5 f  vrier 2024, relatif    la mise en compatibilit   du plan local d'urbanisme de la commune de Rebreuve-Ranchicourt dans le cadre d'une d  claration projet pour la r  alisation d'une zone d'expansion de crue    Rebreuve-Ranchicourt ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 22 f  vrier 2024 ;

Consid  rant ce qui suit :

1. la proc  dure de mise en compatibilit   vise    r  aliser un projet de zone d'expansion de crue de 5,87 hectares, au sein d'une zone naturelle N n'autorisant pas actuellement les affouillements et exhaussements li  s aux   quipements de lutte contre les inondations ;

2. le projet de zone d'expansion de crue s'inscrit dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du versant de la Lys, sans que celui-ci ne soit décrit, ni que la justification du projet retenu ne soit fournie, notamment au regard des solutions de substitution raisonnables envisageables ;
3. la procédure comprend :
 - la modification du règlement écrit de la zone N avec la constitution du secteur NZec permettant les travaux et les aménagements liés à la zone d'expansion de crue ;
 - la modification du règlement graphique en classant une partie de la zone N en secteur Nzec correspondant à la zone d'expansion de crue ;
4. le projet impacte de façon définitive 0,235 hectare de zone humide et de façon temporaire 0,150 hectare, induisant des mesures de compensation de zone humide ;
5. les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces de faune protégées ce qui implique la réalisation d'un dossier de « demande de dérogation pour les espèces protégées et leurs habitats » ;
6. le cours d'eau de la Brette est directement impacté par le projet , ce qui nécessite des études approfondies sur les habitats, frayères notamment, et espèces aquatiques présentes ;
7. le projet de zone d'expansion de crue et la révision du plan local d'urbanisme pourraient utilement faire l'objet d'une évaluation environnementale commune ;
8. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rebreuve-Ranchicourt, dans le cadre d'une déclaration projet pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue à Rebreuve-Ranchicourt, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 avril 2024
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR